

*Version administrative refondue au 31 mars 2020*

**PROGRAMME D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT  
DE L'INDUSTRIE QUÉBÉCOISE DE L'HABITATION  
(PADIQH)**

**Cadre normatif 2020-2023**

## Table des matières

1.	CONTEXTE .....	1
2.	OBJECTIFS .....	1
3.	VOLET 1 – AIDE FINANCIÈRE DE FONCTIONNEMENT .....	2
3.1	Admissibilité.....	2
3.1.1	Personnes admissibles.....	2
3.1.2	Personnes non admissibles.....	2
3.2	Activités reconnues .....	3
3.3	Demande et processus d'évaluation .....	3
3.3.1	Présentation d'une demande.....	3
3.3.2	Processus d'évaluation.....	3
3.3.3	Critères d'évaluation .....	4
3.4	Modalités de l'aide financière .....	4
3.4.1	Dépenses admissibles.....	4
3.4.2	Dépenses non admissibles.....	4
3.4.3	Montant de l'aide financière.....	5
3.4.4	Octroi et versement de l'aide financière .....	5
3.4.5	Cumul des aides gouvernementales .....	5
3.5	Reddition de comptes et suivi des aides financières .....	6
4.	VOLET 2 – AIDE FINANCIÈRE POUR PROJET SPÉCIFIQUE .....	6
4.1	Admissibilité.....	6
4.1.1	Personnes admissibles.....	6
4.1.2	Personnes non admissibles.....	6
4.2	Activités reconnues .....	7
4.3	Demande et processus d'évaluation .....	8
4.3.1	Présentation de la demande.....	8
4.3.2	Processus d'évaluation.....	8
4.3.3	Critères d'évaluation .....	8
4.4	Modalités de l'aide financière .....	9
4.4.1	Dépenses admissibles.....	9
4.4.2	Dépenses non admissibles.....	9
4.4.3	Montant de l'aide financière.....	9
4.4.4	Octroi et versement de l'aide financière .....	10
4.4.5	Cumul des aides gouvernementales .....	10
4.5	Reddition de comptes et suivi des aides financières .....	10

5.	CONTRAT DE SERVICES .....	11
5.1	Personnes admissibles.....	11
5.2	Personnes non admissibles .....	11
5.3	Présentation d'une offre de services .....	11
5.4	Évaluation de l'offre de services.....	12
5.5	Contenu du contrat de services.....	12
6.	SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME.....	12
7.	DISPOSITIONS FINALES – ENTRÉE EN VIGUEUR DU PROGRAMME .....	13

# 1. Contexte

L'habitation joue un rôle prépondérant dans le développement social et économique du Québec. En raison des contextes sociodémographiques, économiques et environnementaux, les acteurs du secteur de l'habitation doivent adapter leurs activités aux besoins évolutifs du marché. En outre, les changements climatiques invitent à repenser la conception du cadre bâti et l'aménagement des milieux de vie en intégrant des pratiques de développement durable.

Dans le cadre de ces mandats, la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») appuie les initiatives des entreprises et des organismes à but non lucratif exerçant leurs activités dans le domaine de l'habitation, afin de promouvoir l'adoption de nouvelles pratiques en construction et l'amélioration de la qualité et des conditions de logements pour tous. Ainsi, la Société participe au développement de nouvelles connaissances et à la compétitivité des entreprises de l'industrie de l'habitation sur les marchés tant domestique qu'international.

Le Programme d'appui au développement de l'industrie québécoise de l'habitation (ci-après : « Programme ») s'inscrit dans la mission de la Société en contribuant à stimuler le développement, l'innovation et la concertation en matière d'initiatives publiques et privées dans le secteur de l'habitation, et répond aux objets de cette dernière, tels qu'énoncés à l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8).

Il contribue également à l'atteinte de plusieurs objectifs du Plan stratégique 2017-2021 de la Société, dont la stimulation de l'innovation en habitation et l'enrichissement des connaissances en habitation (objectifs 1.2 et 3.2) et est cohérent avec le Plan de développement de diffusion des connaissances 2018-2021.

Le Programme comporte deux volets :

1. Aide financière de fonctionnement;
2. Aide financière pour un projet spécifique.

Le Programme prévoit également la possibilité de conclure des contrats de services dans le cadre de mandats définis par la Société afin de répondre à des besoins qu'elle a préalablement identifiés en fonction des objectifs du Programme.

# 2. Objectifs

Dans le but de soutenir le développement de l'industrie de l'habitation au Québec, le Programme poursuit les objectifs suivants :

1. mobiliser les entreprises du secteur de l'habitation autour d'objectifs communs par le biais de partenariats d'affaires, de regroupements et de maillages d'entreprises dans le secteur de l'habitation;

2. favoriser l'adoption et le développement de pratiques visant l'atteinte de hauts standards de qualité par des intervenants du domaine de la construction et de la rénovation résidentielles;
3. développer et promouvoir de nouveaux concepts et systèmes d'habitation afin de favoriser l'innovation;
4. développer de nouveaux marchés et des stratégies de mise en marché afin de mieux affronter la concurrence sur les marchés traditionnels et émergents.

### **3. Volet 1 – Aide financière de fonctionnement**

#### **3.1 Admissibilité**

##### **3.1.1 Personnes admissibles**

Une aide financière de fonctionnement peut être accordée à toute personne morale à but non lucratif légalement constituée (ci-après : « organisme »). Pour être admissible, l'organisme doit également :

- être immatriculé au Registre des entreprises du Québec;
- avoir son siège ou un établissement au Québec et exerçant, lui ou une de ses composantes, dans le secteur de l'habitation.

##### **3.1.2 Personnes non admissibles**

N'est pas admissible à une aide financière, l'organisme qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- reçoit d'un organisme public provincial ou fédéral une aide financière destinée à :
  - combler un déficit résultant de l'exploitation ou de l'entretien d'un immeuble d'habitation qui lui appartient ou qu'il administre pour autrui;
  - réduire le taux d'intérêt convenu dans un acte de prêt hypothécaire intervenu entre cet organisme et une institution prêteuse de droit public ou privé;
- reçoit une aide financière accordée en vertu du Programme d'aide aux organismes communautaires;
- lors de la présentation d'une demande d'aide financière, est encore redevable d'un montant quelconque envers la Société et, à ce moment, n'a conclu aucune entente avec cette dernière pour le remboursement de sa dette ou, si une telle entente a été conclue, est en défaut d'en respecter les termes;
- est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (ci-après : « RENA »);

- au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, avoir fait défaut de respecter ses obligations après avoir dûment été mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par la Société.

## **3.2 Activités reconnues**

Pour être reconnues par le Programme, les activités doivent s'inscrire dans le fonctionnement régulier de l'organisme et permettre à celui-ci de maintenir et de développer son action auprès de la clientèle qu'il représente ou de la clientèle qu'il sert, à la condition que cette action s'inscrive dans le cadre de l'un ou l'autre des objectifs du présent Programme.

Ces activités doivent s'inscrire dans l'un des domaines suivants :

1. le développement et le transfert d'innovations techniques et de pratiques innovantes en habitation;
2. l'amélioration de la qualité du cadre bâti, des procédés, des pratiques et des matériaux de construction;
3. l'adaptation du cadre bâti en fonction des préoccupations d'aménagement du territoire;
4. la mise en marché et l'exportation de ses produits et services.

## **3.3 Demande et processus d'évaluation**

### **3.3.1 Présentation d'une demande**

Un organisme admissible doit soumettre une demande d'aide financière en remplissant le formulaire de demande d'aide financière prescrit par la Société, accompagné des pièces justificatives requises à son soutien.

La demande d'aide financière doit être reçue par la Société à la date prescrite par celle-ci.

La Société peut décider de surseoir à l'étude de la demande d'aide financière jusqu'à ce que l'organisme concerné lui ait fourni ces renseignements ou pièces justificatives demandés.

### **3.3.2 Processus d'évaluation**

Le processus d'évaluation d'une demande comprend les étapes suivantes :

1. l'examen préliminaire de chaque demande par la Société pour déterminer si elle respecte toutes les conditions d'admissibilité; seules les demandes jugées conformes seront soumises au comité d'évaluation pour analyse;
2. l'évaluation du projet ou des activités par un comité d'évaluation composé d'un minimum de trois membres;

3. la transmission de la décision dans un délai maximal de trois mois suivant la fin de la période d'appel à projets.

### 3.3.3 Critères d'évaluation

Chaque demande sera évaluée en fonction des critères suivants :

1. Pertinence	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Réponse aux objectifs du Programme et à des besoins spécifiques de l'industrie;</li> <li>– Caractère interdisciplinaire et/ou structurant.</li> </ul>
2. Qualité du projet	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Activités et moyens proposés;</li> <li>– Montage financier réaliste et cohérent;</li> <li>– Garanties de réalisation;</li> <li>– Partenariats.</li> </ul>
3. Rayonnement et crédibilité du projet	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Rayonnement de l'expertise;</li> <li>– Avancement et transfert des connaissances;</li> <li>– Principes de développement durable (aspects économique, environnemental et social).</li> </ul>
4. Qualité générale de la demande	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Description claire et complète du projet ou des activités (objectifs, livrables, contenu structuré, qualité de rédaction).</li> </ul>

## 3.4 Modalités de l'aide financière

### 3.4.1 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les dépenses de fonctionnement liées aux activités régulières à la poursuite de la mission de l'organisme. Celles-ci comprennent :

1. les frais généraux : local, matériel de bureau, infrastructure technologique, etc.;
2. les salaires et avantages sociaux associés à la base de fonctionnement;
3. les honoraires professionnels pour des services spécialisés;
4. les coûts de formation et de perfectionnement des employés, ainsi que les frais de participation à des congrès, à des réunions ou à des colloques;
5. les frais de déplacement (en conformité avec la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents du gouvernement du Québec) et les dépenses de représentation;
6. les frais de gestion et les frais indirects de recherche.

### 3.4.2 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

1. les dépenses ou projets d'immobilisation;
2. les frais liés à une dette ou à la compensation d'une perte en capital;

3. les coûts de services ou de travaux réalisés par des entreprises inscrites au RENA.

### **3.4.3 Montant de l'aide financière**

L'aide financière accordée ne peut excéder 66<sup>2/3</sup> % des dépenses admissibles en vertu du Programme, jusqu'à un montant maximal de 50 000 \$ par période de douze mois.

L'aide financière peut être octroyée pour un maximum de trois ans, en fonction des disponibilités budgétaires.

### **3.4.4 Octroi et versement de l'aide financière**

L'octroi d'une aide financière de fonctionnement est conditionnel à la signature, par l'organisme, d'une entente entre l'organisme et la Société visant à préciser les droits, obligations et responsabilités de chacune des parties et les modalités de versement de cette aide financière.

Dans le cas d'une entente pour une seule année, l'aide financière est versée comme suit :

- un premier versement représentant 80 % du montant total de l'aide financière à la suite de la signature de la lettre d'engagement ou de l'entente;
- un deuxième versement représentant 20 % du montant total de l'aide financière après le dépôt, par l'organisme, des documents mentionnés à la clause 3.5 du Programme.

Dans le cas d'une entente pluriannuelle, l'aide financière annuelle est versée en une fois dans l'année à la suite de la signature de la lettre d'engagement ou de l'entente pour la première année et pour les années subséquentes, à la suite de la réception, pour le dernier exercice terminé, des documents mentionnés à la clause 3.5 du Programme. Toutefois, pour la dernière année, un montant représentant 80 % de l'aide financière annuelle est versé à ce moment. Le montant représentant 20 % de l'aide financière annuelle est versé après la réception des documents mentionnés à la clause 3.5 du Programme pour cette dernière année.

La Société peut réclamer à tout moment l'aide financière accordée en vertu du présent volet s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide fausse, inexacte ou incomplète ou qui a pu en rendre la production irrégulière.

### **3.4.5 Cumul des aides gouvernementales**

Le cumul des aides financières publiques ne peut dépasser 80 % des dépenses admissibles au Programme. Le calcul du cumul inclut les aides provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales. Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).



### **3.5 Reddition de comptes et suivi des aides financières**

L'organisme doit fournir, à la date ou aux périodes convenues avec la Société, les documents suivants :

- les états financiers du dernier exercice complété accompagnés d'une preuve de la tenue d'une assemblée générale annuelle des membres de l'organisme à laquelle ces états financiers ont été présentés et adoptés;
- un rapport d'activités approuvé par l'assemblée générale annuelle des membres de l'organisme, précisant l'utilisation de l'aide financière accordée, lequel doit établir qu'elle a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été versée. À cette fin, des pièces justificatives supplémentaires peuvent être exigées (copies de factures accompagnées des preuves de paiement, les feuilles de temps des employés avec le taux horaire).

À défaut de produire les documents à la satisfaction de la Société, cette dernière se réserve le droit de demander le remboursement, en tout ou en partie, de la somme versée conformément aux termes de la lettre d'engagement ou de l'entente.

## **4. Volet 2 – Aide financière pour projet spécifique**

### **4.1 Admissibilité**

#### **4.1.1 Personnes admissibles**

Une aide financière pour un projet spécifique peut être accordée à toute personne morale légalement constituée, toute société de personnes ou toute personne physique qui exploite une entreprise individuelle (ci-après collectivement désignées « entreprise »), immatriculée au Registre des entreprises du Québec et ayant son siège ou un établissement au Québec.

Est assimilé à une personne morale ou à une société de personnes admissible, tout regroupement de personnes morales ou de sociétés de personnes qui présentent conjointement une demande d'aide financière, à la condition cependant que chacune d'elles rencontre individuellement les exigences du premier alinéa.

#### **4.1.2 Personnes non admissibles**

N'est pas admissible à une aide financière, l'entreprise qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- reçoit d'un organisme public provincial ou fédéral une aide financière destinée à :
  - combler un déficit résultant de l'exploitation ou de l'entretien d'un immeuble d'habitation qui lui appartient ou qu'il administre pour autrui;

- réduire le taux d'intérêt convenu dans un acte de prêt hypothécaire intervenu entre cet organisme et une institution prêteuse de droit public ou privé.
- reçoit une aide financière accordée en vertu du Programme d'aide aux organismes communautaires;
- lors de la présentation d'une demande d'aide financière, est encore redevable d'un montant quelconque envers la Société et, à ce moment, n'a conclu aucune entente avec cette dernière pour le remboursement de sa dette ou, si une telle entente a été conclue, est en défaut d'en respecter les termes;
- est inscrite au RENA;
- au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, avoir fait défaut de respecter ses obligations après avoir dûment été mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par la Société.

## **4.2 Activités reconnues**

Les activités visées dans le cadre d'un projet spécifique sont les suivantes :

1. les activités de promotion, de représentation, de commercialisation (participation à des salons, foires, expos, ateliers, séminaires, colloques, etc.);
2. les activités visant la mise en marché de produits innovants;
3. la formation des membres de l'entreprise admissible ou celle de la clientèle servie, lorsque cette formation est susceptible d'avoir des retombées concrètes sur l'action future de cette entreprise;
4. l'implantation de normes ou l'adaptation à des normes, ainsi que l'élaboration de processus de mesure, de contrôle et de promotion de la qualité des produits (certifications, etc.);
5. les activités visant le développement, l'établissement ou le maintien de partenariats, le travail en concertation ou le maillage des ressources de toutes formes;
6. la mise en œuvre des conclusions résultant d'un projet de recherche;
7. la tenue de concours destinés à stimuler l'innovation ainsi que la participation à des concours internationaux;
8. les projets d'envergure réalisés avec d'autres acteurs gouvernementaux pouvant générer des retombées significatives pour le secteur de l'habitation (emplois, développement durable, exportation, etc.);
9. l'organisation d'activités telles que la tenue de séminaires, de colloques, de sessions de formation, d'expositions et de rencontres thématiques;
10. la production de matériel d'intérêt collectif et la diffusion d'informations dans le milieu ou auprès du public (dépliants, bulletins, guides, sites et plateformes Web).

## 4.3 Demande et processus d'évaluation

### 4.3.1 Présentation de la demande

Une entreprise admissible doit soumettre une demande d'aide financière en remplissant le formulaire de demande d'aide financière prescrit par la Société, accompagné des pièces justificatives requises à son soutien.

La demande d'aide financière doit être reçue par la Société à la date prescrite par celle-ci.

La Société peut décider de surseoir à l'étude de la demande d'aide financière jusqu'à ce que l'entreprise concernée lui ait fourni ces renseignements ou pièces justificatives demandés.

### 4.3.2 Processus d'évaluation

Le processus d'évaluation d'une demande comprend les étapes suivantes :

1. l'examen préliminaire de chaque demande par la Société pour déterminer si elle respecte toutes les conditions d'admissibilité; seules les demandes jugées conformes seront soumises au comité d'évaluation pour analyse;
2. l'évaluation du projet ou des activités par un comité d'évaluation composé d'un minimum de trois membres;
3. la transmission de la décision dans un délai maximal de trois mois suivant la fin de la période d'appel à projets.

### 4.3.3 Critères d'évaluation

Chaque demande sera évaluée en fonction des critères suivants :

5. Pertinence	<ul style="list-style-type: none"><li>– Réponse aux objectifs du Programme et à des besoins spécifiques de l'industrie;</li><li>– Caractère interdisciplinaire et/ou structurant.</li></ul>
6. Qualité du projet	<ul style="list-style-type: none"><li>– Activités et moyens proposés;</li><li>– Montage financier réaliste et cohérent;</li><li>– Garanties de réalisation;</li><li>– Partenariats.</li></ul>
7. Rayonnement et crédibilité du projet	<ul style="list-style-type: none"><li>– Rayonnement de l'expertise;</li><li>– Avancement et transfert des connaissances;</li><li>– Principes de développement durable (aspects économique, environnemental et social).</li></ul>
8. Qualité générale de la demande	<ul style="list-style-type: none"><li>– Description claire et complète du projet ou des activités (objectifs, livrables, contenu structuré, qualité de rédaction).</li></ul>

## **4.4 Modalités de l'aide financière**

### **4.4.1 Dépenses admissibles**

Seules les dépenses suivantes, directement liées à la réalisation du projet, sont admissibles :

1. les frais généraux : local, matériel de bureau, infrastructure technologique, etc.;
2. les salaires et avantages sociaux versés aux personnes qui participent aux travaux menant à la réalisation du projet;
3. les frais de préparation d'articles dans des revues, les coûts reliés à la conception et à la production, quel qu'en soit le support, de revues spécialisées, de dépliants, de bulletins, de manuels ou de tout autre document d'information;
4. les coûts reliés à l'organisation de séminaires, de colloques, de sessions de formation à une échelle élargie, d'expositions et de rencontres thématiques;
5. les frais de déplacement (en conformité avec la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents du gouvernement du Québec) et les dépenses de représentation;
6. les honoraires et frais d'experts-conseils pour des services spécialisés;
7. les frais d'informatique, les frais de recherche bibliographique et d'interrogation de banque de données;
8. les frais de gestion et les frais indirects de recherche.

### **4.4.2 Dépenses non admissibles**

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

1. les dépenses ou projets d'immobilisation;
2. les frais reliés au service de la dette ou à la compensation d'une perte en capital;
3. les dépenses encourues avant la date de dépôt de la demande d'aide financière (date de réception par la Société);
4. les dépenses associées au fonds de roulement;
5. les coûts de services ou de travaux réalisés par des entreprises inscrites au RENA.

### **4.4.3 Montant de l'aide financière**

L'aide financière accordée ne peut excéder 66<sup>2/3</sup> % des dépenses admissibles en vertu du Programme, jusqu'à un montant maximal de 50 000 \$ pour une période maximale de douze mois.

Dans le cas où la demande d'aide financière concerne une activité ou une intervention qui permet la mise sur pied ou la participation à un projet structurant réalisé en complémentarité avec d'autres intervenants gouvernementaux, le montant de l'aide financière peut atteindre un montant maximal n'excédant pas 300 000 \$.

#### **4.4.4 Octroi et versement de l'aide financière**

L'octroi d'une aide financière pour un projet spécifique de 25 000\$ ou moins est conditionnel à la signature, par l'entreprise, d'une lettre d'engagement soumise par la Société. Dans le cas d'un projet spécifique de plus de 25 000\$, la Société exigera plutôt la conclusion d'une entente entre l'entreprise et la Société, visant à préciser les droits, obligations et responsabilités de chacune des parties et les modalités de versement de cette aide financière.

L'aide financière est versée comme suit :

- un premier versement représentant 80 % du montant total de l'aide financière à la suite de la signature de la lettre d'engagement ou de l'entente;
- un deuxième versement représentant 20 % du montant total de l'aide financière après le dépôt, par l'entreprise, du rapport final mentionné à la clause 4.5 du Programme.

La Société peut réclamer à tout moment l'aide financière accordée en vertu du présent volet s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide fausse, inexacte ou incomplète ou qui a pu en rendre la production irrégulière.

#### **4.4.5 Cumul des aides gouvernementales**

Le cumul des aides financières publiques ne peut dépasser 80 % des dépenses admissibles au Programme. Le calcul du cumul inclut les aides provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales. Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

### **4.5 Reddition de comptes et suivi des aides financières**

L'entreprise doit fournir, à la date ou à la période convenue avec la Société, un rapport final, à la satisfaction de la Société, précisant l'utilisation de l'aide financière accordée, lequel doit établir qu'elle a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été versée. À cette fin, des pièces justificatives supplémentaires peuvent être exigées (copies de factures accompagnées des preuves de paiement, les feuilles de temps des employés avec le taux horaire).

Lorsque l'activité ou l'intervention pour laquelle l'aide financière a été versée doit se traduire par l'obtention d'un résultat déterminé, l'entreprise doit, à la date ou à la période convenue avec la Société, fournir un rapport précisant les résultats ainsi obtenus.

À défaut de produire ce ou ces rapports, la Société se réserve le droit de demander le remboursement, en tout ou en partie, de la somme versée conformément aux termes de la lettre d'engagement ou de l'entente.

## **5. Contrat de services**

Afin de répondre à des besoins qu'elle a préalablement identifiés et en fonction de ses priorités, la Société peut octroyer des contrats de services en conformité avec les objectifs du Programme.

La valeur maximale d'un contrat de services que la Société peut octroyer est établie à 50 000 \$. La valeur totale octroyée en contrats de services est fixée à un maximum de 10 % du budget annuel du Programme.

### **5.1 Personnes admissibles**

Est admissible à l'octroi d'un contrat de services, toute personne morale légalement constituée, toute société de personnes ou toute personne physique qui exploite une entreprise individuelle (ci-après collectivement désignées « entreprise »), immatriculée au Registre des entreprises du Québec et ayant son siège ou un établissement au Québec.

Est assimilé à une personne morale ou à une société de personnes admissible, tout regroupement de personnes morales ou de sociétés de personnes qui présentent conjointement une offre de services, à la condition cependant que chacune d'elles rencontre individuellement les exigences du premier alinéa.

### **5.2 Personnes non admissibles**

N'est pas admissible à une aide financière, l'entreprise qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- est inscrite au RENA;
- au cours des deux années précédant son offre de services, avoir fait défaut de respecter ses obligations après avoir dûment été mis en demeure en lien avec l'octroi d'un contrat ou d'une aide financière antérieure par la Société.

### **5.3 Présentation d'une offre de services**

À la demande de la Société, une entreprise admissible peut lui soumettre une offre de services, accompagnée des pièces justificatives à son soutien, en fonction des exigences définies par la Société (ci-après « mandat »). Ces exigences peuvent concerner les services à offrir, la justification des besoins, les résultats attendus, les modalités liées à la prestation de services, les paramètres financiers, de suivi et d'évaluation et aux autres conditions d'utilisation des montants des versements.

La Société peut demander à un seul organisme admissible ou à plusieurs de lui fournir une offre de services pour un mandat, dans le respect de la législation applicable en matière d'octroi de contrats par des organismes publics.

L'offre de services doit être reçue par la Société à la date prescrite par celle-ci.

La Société peut exiger de l'entreprise tous renseignements ou pièces justificatives au soutien de l'offre de services. Elle peut également surseoir à l'étude de l'offre de services jusqu'à ce que l'entreprise lui ait fourni ces renseignements ou pièces justificatives.

## **5.4 Évaluation de l'offre de services**

L'entreprise doit formuler son offre de services de manière à ce que la Société puisse évaluer globalement les éléments suivants :

- respect des exigences du mandat défini par la Société;
- capacité de l'entreprise à réaliser les services proposés.

Advenant que la Société ait reçu plusieurs offres de services pour le même mandat, elle devra déterminer, selon les exigences établies, celle qui répond le mieux à ses besoins.

## **5.5 Contenu du contrat de services**

Une fois l'offre de services acceptée par la Société, les modalités et les obligations des parties seront précisées dans une entente à conclure entre la Société et l'entreprise. Doivent en outre être précisés dans cette entente, lorsqu'applicables :

- la nature des services et les biens livrables;
- le montant maximal du contrat accordé pour la réalisation des services prévus;
- les obligations des parties;
- la date de début de la réalisation des services prévus;
- la date de fin de la réalisation des services prévus;
- les modalités de contrôle et d'approbation des biens livrables;
- les modalités financières.

La Société peut réclamer à tout moment les sommes versées en vertu du contrat de services s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend l'offre de services fausse, inexacte ou incomplète ou qui a pu en rendre la production irrégulière.

## **6. Suivi et évaluation du Programme**

Un bilan du Programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes (SSPBP), au plus tard le 30 septembre 2022.

La forme et les modalités du bilan devront être convenues préalablement avec le SSPBP, au plus tard, le 31 mars 2022.

## **7. Dispositions finales – entrée en vigueur du Programme**

Le Programme entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2020 et se termine le 31 mars 2023. Toutefois, le gouvernement peut y mettre fin en tout temps avant cette date.